

GE_GERICHTE A/1609/2024 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1609_2024

FR: GE_GERICHTE A/1609/2024 du 18 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/1609/2024 del 18 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroyer une autorisation de séjour au titre de regroupement familial au recourant et le prononcé de son renvoi de Suisse.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2).

E. 2.2

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 I 153 consid. 2.2.1). L'art. 8 CEDH n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : ACEDH] Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, Rec. 1996■VI, req. n° 21702/93, § 67) ; il ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale (DCEDH Adnane c. Pays-Bas, du 6 novembre 2011, req. n° 50568/99 ; Mensah c. Pays-Bas, du 9 octobre 2001, req. n° 47042/99). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2 et les arrêts cités). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne

manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (arrêts du Tribunal Fédéral 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1, 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 et 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Il n'est pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient réalisées (arrêts du Tribunal Fédéral 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 et 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Sur ce plan, la condition d'absence de dépendance à l'aide sociale prévue par la LEI correspond au but légitime d'un pays au maintien de son bien-être économique, qui peut justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale (art. 8 § 2 CEDH). Le critère de l'existence de moyens financiers suffisants et donc de l'allègement de l'aide sociale et des finances publiques est reconnu par le droit conventionnel comme une condition préalable au regroupement familial (ACEDH Konstantinov c. les Pays-Bas, du 26 avril 2007, req. n°16351/03, § 50 [« bien-être économique du pays »] et Hasanbasic c. Suisse, du 11 juin 2013, req. n°52166/09, § 59). Une autre considération importante consiste à savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'une d'elles vis-à-vis des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire : lorsque tel est le cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH M.A. c. Danemark du 9 juillet 2021, req. n° 6697/18, § 134 ; Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; Nunez précité, § 70). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour (ou d'établissement) fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Cette condition correspond aux exigences de l'art. 96 LEI (ATF 137 I 284 consid. 2.1).

E. 2.3

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (art. 8 § 2 CEDH, art. 96 LEI et art. 13 cum art. 36 Cst.), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1050/2016 du 10 mars 2017 consid. 5.1 ; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités; aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête n° 56971/10], § 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; 139 I 315 consid. 2.4) et que l'art. 3 CDE qui le protège ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4).

E. 2.4

En l'espèce, l'effectivité des liens affectifs entre le recourant et sa famille n'est pas contestée. Il est constant que le recourant fait ménage commun avec son épouse, leur enfant commun et les deux garçons nés d'une précédente union de sa femme. Cette dernière n'est toutefois au bénéfice que d'une autorisation de séjour, et non d'un droit de résider durablement en Suisse. La seule durée de son séjour en Suisse est, à ce titre et contrairement à ce qu'elle soutient, sans pertinence. Pour ce motif déjà, le recourant ne peut pas, à teneur de la jurisprudence, invoquer la protection de la vie familiale pour en déduire un droit de

séjourner en Suisse. Tant le recourant que son épouse dépendent de prestations de l'aide sociale, cette dernière depuis de nombreuses années. Or, le critère de l'existence de moyens financiers suffisants et donc de l'allègement de l'aide sociale et des finances publiques est reconnu par le droit conventionnel comme une condition préalable au regroupement familial. De surcroît, en fondant un nouveau foyer avec son épouse, le couple savait que le séjour en Suisse du recourant n'était pas assuré. La problématique des deux enfants de son épouse n'est dès lors pas déterminante et ne fait pas l'objet du présent litige, leur séjour n'étant pas remis en cause, étant rappelé que l'aîné est aujourd'hui majeur. Le recourant ne peut ainsi déduire aucun droit de la présence en Suisse de ses beaux-enfants, ni même du fait qu'il déclare être aujourd'hui leur figure paternelle. Les enfants sont grands et la durée de leurs relations relativement brève. Les problèmes de santé, récemment rencontrés par son épouse ne sont pas non plus de nature à infléchir la solution. Ils paraissent être en lien avec la situation administrative du couple, que celui-ci ne pouvait ignorer. Comme retenu par la jurisprudence précitée, l'art. 8 CEDH n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays, autrement dit ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale. Le recourant n'est arrivé en Suisse qu'en décembre 2022, soit depuis peu de temps. Son fils n'est âgé que de 18 mois. Sous l'angle de la durée, leur intégration est donc récente. L'intérêt supérieur de cet enfant à ne pas être séparé de l'un de ses parents est important mais ne fonde pas de prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour de son père. Le parent pourra en tous les cas conserver des liens grâce aux moyens techniques actuels ou des visites. Comme le retient enfin la jurisprudence, il n'est pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient réalisées. Ainsi c'est conformément au droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'OCPM a refusé de délivrer des autorisations de séjour pour regroupement familial au recourant. C'est donc à juste titre que le TAPI a confirmé cette décision. 3. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. En l'occurrence, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas que le retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

E. 3

Selon le recourant, le TAPI aurait constaté les faits de manière inexacte principalement en sous-estimant l'intégration de F_____, en considérant qu'aucun élément du dossier ne laissait présumer que la dépendance à l'aide sociale de la famille présenterait des perspectives concrètes d'amélioration et en soutenant qu'il pourrait vivre ailleurs qu'à Genève.

E. 3.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou

incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). La constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 2 e phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; ATA/730/2023 du 4 juillet 2023 consid. 5.2 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le TAPI a retenu que les conditions d'un regroupement familial n'étaient pas remplies et que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Au surplus une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale se justifiait. En réalité, par ce grief, le recourant remet en cause l'appréciation des preuves telle qu'effectuée par le TAPI. Ces documents seront discutés dans le cadre de l'examen des griefs relatifs à une violation de la LEI et de la CEDH.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

E. 4.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après cette date sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

E. 4.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Serbie.

E. 4.3

Selon l'art. 44 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci, notamment, s'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b), ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c) et sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d).

E. 4.4

Le regroupement familial suppose que la famille ne dépende pas de l'aide sociale, étant précisé que cette dépendance doit être examinée non seulement à la lumière de la situation actuelle, mais en tenant compte de son évolution probable. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9). À teneur des directives et commentaire du SEM, les moyens

financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 44 al. 1 let. c LEI). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : normes CSIAS). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers. Les éventuels revenus futurs ne doivent en principe pas être pris en compte. Ce principe ressort notamment du fait que les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour à l'année qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial n'ont pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Lorsqu'une autorisation de séjour est malgré tout délivrée, les intéressés ont droit à l'exercice d'une activité lucrative. C'est pourquoi un éventuel revenu futur peut, à titre exceptionnel, être pris en compte lorsque ce revenu peut selon toute vraisemblance être généré à long terme (poste de travail sûr et réel et possibilité effective d'exercer une activité lucrative compte tenu de la situation familiale ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, état au 1^{er} janvier 2025 [ci-après : Directives LEI], ch. 6.4.1.3). Le regroupement familial visant à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit toutefois être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 139 I 330 consid. 4.1 = RDAF 2014 I 447 [rés.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1019/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.2.2). Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a déjà eu l'occasion de relever qu'en principe il ne paraît pas justifié d'exiger un revenu allant au-delà des normes CSIAS et d'appliquer ainsi d'autres critères que ceux pris en compte lors de l'octroi de prestations sociales (arrêts du TAF F-7288/2014 du 5 décembre 2016 consid. 5.3.2 ; E-98/2013 du 21 mars 2013 consid. 4.5). La notion d'aide sociale au sens de l'art. 44 let. c LEI doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les allocations familiales ou la réduction des primes d'assurance-maladie (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et les références citées ; arrêt du TAF F-7288/2014 précité consid. 5.3.3). Selon l'art. C.1 des normes CSIAS (état au 1^{er} janvier 2025), la couverture des besoins de base permet une existence modeste conformément à la dignité humaine et qui comprend la participation à la vie en société (minimum vital social). Ses composantes sont : (a) le forfait pour l'entretien, (b) les frais de logement reconnus, (c) les frais médicaux de base et (d) les prestations circonstancielles couvrant les besoins de base (PCi couvrant les besoins de base ; al. 1). La couverture des besoins de base est complétée, selon la situation personnelle, par : (a) des prestations circonstancielles d'encouragement (PCi d'encouragement), (b) les suppléments d'intégration et (c) des franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (al. 2). Pour le canton de Genève, les normes CSIAS renvoient à la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 qui a été abrogée et remplacée par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). La prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 1'031.-. Ce montant est multiplié par 2,42 pour une famille de cinq personnes (art. 2 al. 1 let. c RIASI). Le montant de CHF 1'031.- n'a pas été modifié dans la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP - J 4 04) et son règlement d'application (RASLP - J 4 04.01), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025, abrogeant la LIASI et le RIASI. Le facteur de multiplication est toutefois modifié à 2.52 pour une famille de cinq personnes (art. 5 al. 1 let. d RALSP).

E. 4.5

L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1). Il est tenu de fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (art. 90 al. 1 let. b LEI). Selon la jurisprudence, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (arrêts du Tribunal fédéral 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1 et 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152).

E. 4.6

En l'espèce, le recourant est en Suisse depuis le 4 décembre 2022, soit plus de deux ans. Depuis cette date, il n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, avoir pu percevoir de gain d'une activité lucrative. Avant la décision de l'OCPM, il n'avait produit aucun document prouvant qu'il avait effectué des recherches d'emploi. Devant le TAPI, il a produit une attestation d'un garage, prêt à l'engager s'il obtenait son permis. Devant la chambre de céans, il a indiqué qu'il n'avait pas été embauché par le garage précité qui avait préféré conclure avec une personne titulaire d'une autorisation de travailler. Il a fourni deux feuilles A4, comportant son CV au recto et munie, au verso, de divers timbres humides de sociétés. Ces seuls timbres n'ont toutefois que peu de force probante. On ignore ce qui a été indiqué aux 39 entreprises concernées pour qu'elles y apposent leur tampon, les feuilles ne comportant aucun intitulé. Même à considérer ces documents, le CV au recto indique que le recourant serait titulaire d'un permis de travailler. Celui-ci ne pourrait alors pas être suivi lorsqu'il affirme que sa difficulté à trouver un emploi est due à son absence de permis de travailler. Cela tendrait même à prouver que même en possession d'un permis, il ne parviendrait en l'état pas à obtenir un emploi. Par ailleurs, il ressort des pièces médicales que son épouse présente depuis quelques mois un trouble anxio-dépressif en aggravation. Elle développe une incapacité à gérer seule son dernier né et à s'occuper de sa famille. Ces éléments, nouveaux, ne sont pas de nature à favoriser une prise d'emploi par son mari. De même, ils font douter de sa propre capacité de gain, quand bien même les deux médecins ne font pas mention d'une éventuelle influence sur la capacité de travailler de leur patiente. Le contrat de travail conclu récemment n'est pas de nature à infirmer ce qui précède s'agissant d'un 25 %, pour un revenu net de CHF 771.- en février 2025. Le couple a indiqué à plusieurs reprises que la présence de l'un d'entre eux était nécessaire auprès du dernier né. La capacité de travail du couple apparaît ainsi limitée. À les suivre, elle se résume à l'équivalent d'un emploi à plein temps, à charge de l'un ou l'autre ou à se répartir. À ce titre, le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient que la capacité financière du groupe familial se monterait à trois personnes, le fils aîné de son épouse étant compris. Ce dernier n'allègue pas avoir trouvé un emploi. Il s'agirait par ailleurs d'un premier emploi, au sortir d'une formation dont on ignore au demeurant tout. Il n'est enfin pas démontré qu'il resterait au domicile et céderait tout ou partie de ses revenus à l'entretien de la famille. Le recourant a évalué à CHF 6'000.- les charges mensuelles du groupe familial. Il n'est pas nécessaire d'examiner si ce montant est fondé ou sous-évalué. Même à le retenir, le pronostic que la famille sorte de la dépendance à l'aide sociale est négatif, compte tenu du fait que le recourant n'a jamais travaillé en Suisse, qu'il ne démontre pas faire des recherches qui pourraient probablement aboutir, que son épouse n'a jamais travaillé, que

son état de santé s'est détérioré, que la famille dépend de l'aide sociale depuis de nombreuses années et qu'il n'est pas prouvé que l'aîné trouvera un emploi, ni qu'il consacrerait l'entier de ses revenus à l'entretien de sa famille, beau-père compris. C'est en conséquence à bon droit que le TAPI a retenu qu'aucun élément du dossier ne laissait présumer que la dépendance à l'aide sociale de C_____ et sa famille présenterait des perspectives concrètes d'amélioration ni une évolution positive probable de la situation financière. Les moyens financiers des intéressés ne sont pas compatibles avec un regroupement familial fondé sur l'art. 44 LEI. Les conditions de l'art. 44 LEI étant cumulatives, le non-respect de l'une d'entre elle (let. c) suffit pour refuser le regroupement familial. 2. Le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.